

14
mars
2018

Règlement d'exécution de la loi sur la mobilité douce

Etat au
1^{er} avril 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la mobilité douce (LMD), du 26 septembre 2017¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
arrête :

CHAPITRE 1 Autorités compétentes

Département **Article premier** Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'application de la loi sur la mobilité douce (LMD), du 26 septembre 2017.

Service des ponts et chaussées **Art. 2** Le service des ponts et chaussées est l'organe d'exécution du département pour l'application des articles 8, 9, 10, 11, alinéa 1, lettre *a* et alinéa 2 s'agissant des plans d'alignement cantonaux, de l'article 12, des articles 14 et 15 s'agissant des plans directeurs cantonal et communaux et des plans d'alignement cantonaux ainsi que des articles 16 à 23 de la loi.

Service de l'aménagement du territoire **Art. 3** Le service de l'aménagement du territoire est l'organe d'exécution du département pour l'application des articles 11, alinéa 1, lettre *b* et alinéa 2 s'agissant des plans d'alignement communaux, de l'article 13 ainsi que des articles 14 et 15 de la loi s'agissant des plans d'alignement communaux.

Plate-forme **Art. 4** ¹Le service des ponts et chaussées, le service de l'aménagement du territoire et le service des transports forment la plate-forme de concertation. En fonction des problématiques à traiter, ils associent à leurs travaux d'autres services et des communes. Ils peuvent inviter des organisations privées spécialisées en matière de mobilité douce ou de valorisation urbaine.

²La plate-forme a pour mission d'examiner de manière coordonnée, notamment avec les communes concernées, la planification et la mise en œuvre des projets ou mesures de mobilité douce.

CHAPITRE 2 Subventions

Procédure **Art. 5** ¹Les demandes de subventions définies à l'article 22 de la loi pour une année calendaire doivent être adressées au service des ponts et chaussées avant le 1^{er} mai de l'année précédente.

FO 2018 N° 11
¹⁾ RSN 701.2

701.20

²Si le département approuve la demande, il l'a transmet au Conseil d'État.

³Toute demande de subvention pour des travaux déjà commencés est refusée.

Contenu de la
demande

Art. 6 La demande de subvention doit contenir :

a) une notice technique de synthèse du projet d'aménagement précisant notamment les éléments suivants :

- la conformité au plan directeur de mobilité cyclable cantonal ou au plan directeur de mobilité cyclable communal ;
- l'évaluation multicritères des variantes d'aménagements étudiées.

b) les documents nécessaires à la validation technique et financière du projet soit :

- un plan de situation et des profils types de l'avant-projet ;
- un devis approximatif des travaux, y compris la clé de répartition entre les différents partenaires du projet.

Modalités de
versement

Art. 7 ¹Les montants de la subvention arrêtés par le Conseil d'État sont versés uniquement sur présentation des factures acquittées par le requérant de la subvention.

²Le Conseil d'État fixe les autres modalités du versement de la subvention.

Entrée en vigueur

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.